



REGLEMENT DU FONDS MUNICIPAL DE CHOMAGE

La commune municipale de Bévillard, vu les dispositions légales et réglementaires suivantes:

- loi sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs du 30 août 1989 et de son ordonnance du 23 mai 1990,
- loi sur les communes du 20 mai 1973,
- loi sur les finances des communes du 13 décembre 1990 et de son ordonnances sur la gestion financière des communes du 03 juillet 1991,
- règlement d'organisation et d'administration de la municipalité, art. 25 ch. 1,

arrête le présent

R E G L E M E N T

du fonds municipal de chômage

Chapitre 1^{er} : dispositions générales

Article 1er

Buts généraux

1. Afin de venir en aide aux personnes touchées par une crise économique et pour lutter contre les conséquences socio-économiques dues aux pertes d'emplois, la Municipalité dispose d'un financement spécial intitulé "Fonds de chômage".
2. A l'aide de cette réserve la Municipalité apportera une assistance à ceux de ses habitants qui auront épuisé ou seront près d'épuiser les diverses allocations légales de l'assurance-chômage.

Article 2

Champs d'application

Le fonds de chômage est destiné à :

1. financer les travaux d'occupation destinés aux chômeurs en fin de droit, pour atteindre le nombre de jours requis donnant droit à une nouvelle période d'indemnisation par l'assurance-chômage;
2. financer le secours aux chômeurs;
3. favoriser la formation, le perfectionnement et le reclassement professionnel des chômeurs et des personnes menacées dans leur emploi;
4. octroyer une aide financière aux chômeurs dans des cas particuliers;
5. financer des mesures de l'économie visant la création d'emplois lorsqu'aucune autre aide publique n'est envisageable.

Article 3

Origine du fonds Le fonds est constitué à partir du capital mis en réserve à ce titre sous l'ancien droit augmenté des dotations décidées par l'assemblée municipale. Le montant total du fonds figurait dans les comptes communaux au 31 décembre 1992 pour la somme de fr. 162'531.--.

Il est constitué d'une créance envers la commune municipale de Bévillard

Article 4

Alimentation du fonds L'alimentation du fonds est décidée librement par l'assemblée municipale dans le cadre de l'adoption du budget. Les intérêts du capital seront comptabilisés. Pour la créance envers la Municipalité, un intérêt équivalent au taux hypothécaire en premier rang sera compté, soit celui valable au 1^{er} janvier de l'année courante.

Article 5

Mise à disposition du fonds Le Conseil municipal est libre de recourir à l'emprunt, jusqu'à concurrence de l'actif du fonds de chômage figurant au bilan arrêté au terme de l'exercice précédent, pour procurer les liquidités nécessaires à l'exécution des tâches fixées à l'article 2 ci-devant.

Chapitre 2e : bénéficiaires**Article 6**

- Bénéficiaires**
- a) **du secours aux chômeurs** 1. Lorsque le secours aux chômeurs est introduit par décision du Conseil-exécutif, la part communale de cette aide aux personnes ayant épuisé leur droit à l'assurance-chômage sera imputée sur le fonds de chômage.
 - b) **des travaux d'occupation** 2. Peuvent bénéficier des travaux d'occupation financés par le fonds de chômage les personnes régulièrement établies à Bévillard et qui, inscrites à l'office communal du travail, ont ou risquent d'épuiser leur droit aux indemnités de l'assurance-chômage avant d'avoir retrouvé un emploi. Les indépendants se trouvant sans ressources sont assimilés aux chômeurs en fin de droit.
Ce droit est cependant limité à la possibilité pour la Municipalité d'ouvrir des chantiers destinés à la réalisation de tâches d'utilité publique conformes aux exigences de l'Etat.
 - c) **d'autres mesures** 3. Il est également possible de verser une aide financière aux sans-emploi selon article 2 chiffres 3, 4 et 5 pour autant qu'aucune autre aide publique ne soit applicable.

